

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.775 du 8 octobre 1999

A.79.918/VIII-1021

En cause : **SNYKERS** Guy,
rue de la Procession 56
7930 Bassilly,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre du Budget.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 1998 par Guy SNYKERS, qui demande l'annulation de "la décision de refus implicite d'autorisation de cumul du ministre du Budget du 25 juin 1998, portant sur sa demande introduite par ses lettres des 10 février 1997, 18 juin 1997 et 25 février 1998";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant est inspecteur des finances accrédité auprès du Ministre des Affaires étrangères.

Le 10 février 1997, il introduit auprès du chef de corps de l'Inspection des Finances une demande d'autorisation de cumul.

Le 18 juin 1997, il adresse à ce dernier une note l'invitant à lui "indiquer à quel stade se trouve cette demande".

Le 23 juin 1997, le chef de corps transmet la demande d'autorisation de cumul au secrétaire général, en lui proposant "d'appliquer la jurisprudence du département en matière de cumul pour des cours donnés dans le cadre d'organisations syndicales".

Le requérant met le Ministre du Budget en demeure de statuer sur sa demande par la lettre suivante, datée du 25 février 1998 :

" Par ma lettre du 10 février 1997, j'ai introduit auprès de Madame J. ROLAND-BAYET, chef de corps de l'Inspection des Finances, une demande de cumul en application de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics (voir annexe 1).

Par ma note du 18 juin 1997, j'ai rappelé à M^{me} J. ROLAND-BAYET la lettre susvisée (voir annexe 2).

Au jour de la signature de la présente, soit le 24 février 1998, et malgré plusieurs rappels téléphoniques, je n'ai toujours pas reçu de réponse à ma demande. Il semble même que M^{me} J. ROLAND-BAYET ne l'ait pas traitée et transmise aux autorités compétentes.

En conséquence, je vous demande d'ordonner à l'intéressée de traiter la demande susvisée et de la transmettre au conseil de direction pour avis.

Dans la mesure où, conformément à l'art. 3, par. 2, de l'arrêté royal n° 46, vous êtes l'autorité compétente pour l'octroi ou le refus de l'autorisation de cumul, je vous mets en demeure de faire suite à ma demande et de prendre une décision.

Cette mise en demeure est faite dans le cadre de l'art. 14, par. 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

[...]".

Le 26 février 1998, le chef de corps adresse au requérant, pour son information, une copie de sa note du 23 juin 1997 transmettant la demande d'autorisation de cumul au secrétaire général.

Le 8 septembre 1998, vu l'avis du conseil de direction, le Ministre du Budget accorde l'autorisation demandée;

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant déclare n'avoir pas d'observation à formuler "dans la mesure où, suite à la présente requête en annula-

tion, la partie adverse s'est enfin prononcée sur la demande du requérant et a posé l'acte juridique requis" mais "demande néanmoins la condamnation de la partie adverse aux frais puisque la carence lui est entièrement imputable";

Considérant que le recours est fondé sur l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dont la seconde phrase est rédigée comme suit :

" Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative";

que l'article 3, § 2, de l'arrêté royal n° 46 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics, auquel se réfère le requérant dans sa lettre de mise en demeure et sa requête, dispose en son alinéa 2 ce qui suit :

" Le Ministre ou l'organe de gestion statue sur la demande du membre du personnel dans un délai de 30 jours prenant cours à la date de la réception de l'avis motivé du conseil de direction ou de l'organe qui en tient lieu. Passé ce délai, la décision est censée favorable";

qu'il s'ensuit que l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'était pas applicable en l'espèce et que le recours est irrecevable à défaut d'objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.